

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Lille**Objet :**Référence :
2023 / 6 / 5MISE A DISPOSITION
DE STRUCTURES
MODULAIRES
(Avenue du Château)
POUR PERMETTRE
L'EXERCICE
TEMPORAIRE D'UNE
ACTIVITE DE
MEDECINE
GENERALEDATE DE CONVOCATION
24 Août 2023DATE D'AFFICHAGE
24 Août 2023EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 23

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le :**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS***du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG*

L'an deux mil Vingt Trois, le Trente Août à 18 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, **Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DUBOIS Laurent, DYRDA Aurélie, GHESTEM Charles-Edouard, LOUNICI Bérengère, MELI Odette, RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absents excusés :

M. CRINCKET Claude donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal
Mme DESROUSSEaux Patricia donne pouvoir de vote à Mme MELI Odette
Mme HERBAUT Pierrette donne pouvoir de vote à M. BUISSE Jean-Louis
M. LLANES David donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène

Absent :

A été nommée secrétaire : Mme BULTEY Dominique

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la cessation d'activité du dernier médecin généraliste présent à Chérens. Face aux inquiétudes des habitants, il était important de trouver rapidement une solution, même provisoire, afin de ne pas les priver de soins et permettre aux patients le maintien de leur suivi médical.

En l'absence de locaux disponibles, l'installation de structures modulaires dans l'Avenue du Château, propriété de la commune, apparaît comme la solution la plus évidente pour envisager de manière temporaire l'arrivée de nouveaux médecins généralistes.

Dès lors, une convention valant autorisation d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de structures modulaires en vue de l'exercice temporaire d'une activité de médecine générale doit être rédigée. Cette convention fixera les modalités d'occupation et de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De valider l'installation provisoire de structures modulaires dans l'Avenue du Château en vue de permettre l'exercice temporaire d'une activité de médecine générale,
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à 300 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les futurs occupants

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pascal ZOUTE



Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le



ID : 059-215901463-20230830-20230605-DE

**MISE A DISPOSITION DE STRUCTURES MODULAIRES
AVENUE DU CHATEAU POUR PERMETTRE L'EXERCICE
TEMPORAIRE D'UNE ACTIVITÉ DE MÉDECINE GÉNÉRALE**

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Mise à disposition de structures mobiles pour permettre une activité

de médecine générale

* * * * *

Convention n°

Entre,

La **Commune de Chérens**, sise **Hôtel de Ville, 66 Route nationale, 59152 Chérens**, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023/6/5 en date du 30/08/2023 et des articles L 2122-21 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

D'une part,

et

Madame ; Monsieur, société immatriculée au RCS de sous le n° dont le siège est ci-après dénommé(e) l'occupant.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La commune de Chéreng autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour occuper et exploiter à ses frais un ensemble de modules destiné à l'exercice d'une activité de médecin généraliste

Compte tenu de l'impératif de qualité guidant la commune, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées au Titre 6.

Titre 1 - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

Article 1 – Objet de la convention

1-1 - Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un ensemble de structures modulaires implantées Avenue du Château, sur le domaine public communal.

La commune demeure libre d'accorder des conventions de même type sur son territoire sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

1-2 - Désignation de la mise à disposition

La Commune autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant un ensemble de 4 modules, d'une superficie de ... M2, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

Cet ensemble de modules est aménagé par la Commune avec les équipements suivants :

Cloisons — serrurerie/métallerie – vitrerie — plomberie – chauffe-eau/chauffage/vmc - éclairage intérieur – points d'eau– branchement électricité – stores – puissance électrique (triphase) —sanitaire –
– une climatisation.

1-3 - Modalités de la mise à disposition

L'ensemble mis à disposition par la Commune est destiné à une activité de médecine générale. Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

L'accord de l'Ordre des médecins est un préalable indispensable à la délivrance de la présente autorisation.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **six mois** à compter du

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité

L'activité sera exercée dans le respect des dispositions normatives qui lui sont applicables et devra être assurée **au minimum** sur les plages horaires suivantes : entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, 5 jours sur 7.

Article 4 - Conditions générales de l'exploitation

4-1- obligation d'occupation personnelle

L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer par des personnes de son choix, durant ses congés ou en cas de maladie.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Commune devra valider sans délai de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

* * * * *

Titre 3 - Conditions d'occupation des modules

Article 5 - Conditions générales

L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :

1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, les responsabilités afférentes à l'exercice de son activité.
Il lui incombe par suite de respecter l'ensemble des normes liées à son activité.
2. L'occupant assure l'exploitation de son établissement dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.
3. Toute manifestation devra respecter la réglementation en vigueur et sera soumise à une autorisation préalable de la Commune.

Article 6 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

1. L'occupant prendra possession de la structure mobile mise à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.
2. Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession.

Article 7 – entretien

7-1 - Entretien général

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien des modules qualifié et procéder à toutes les menues réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (nettoyage)

L'occupant s'engage à fournir sans délai à la commune les factures afférentes à la maintenance et l'entretien du bien.

La structure modulaire devra être maintenue en parfait état en ce qui concerne la sécurité et le nettoyage.

7-2 - Entretien et maintenance des abords

L'occupant devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats de la structure modulaire.

Article 8 – Stockage des poubelles évacuation des déchets

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 9 – Expiration de la convention

1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, la structure modulaire mise à disposition de l'occupant sera restituée à la commune en parfait état d'entretien.
2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin.
Les modules devront être nettoyés et vidés de toute installation et de tout objet appartenant à l'occupant.
3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la commune et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.
4. Le dépôt de garantie sera restitué à l'exploitant déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état d'un mois après l'état des lieux.

Titre 4 - Dispositions financières

Article 10 - Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

En contrepartie de l'autorisation d'exercer son activité sur le domaine Public, et conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance mensuelle de 300,00 €

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité.

Article 11 - Dépôt de garantie

1. L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un **montant de € (montant égal à deux mois de la redevance estimée)**.
2. Le dépôt de garantie reste à la disposition de la commune pendant toute la durée de la validité de la convention.
3. En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Commune, à peine de résiliation de la convention, afin que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.
4. Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :
 - des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la Commune serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
 - du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Commune et non versée par l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

Article 12 – Abonnements

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul les coûts.

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 13 – Obligation d'assurance de l'occupant

13-1- Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix et à communiquer à la commune sans délai l'attestation justifiant cette assurance et couvrant :

1. ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
2. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel, de ses installations électriques ou de son personnel.

L'occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-avant.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Commune, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

13-2 - Effectivité de la police d'assurance de l'occupant

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Commune, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières sous peine des sanctions prévues ci-après.

Article 14 – Responsabilité de l'occupant

1. L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 15 - Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Commune),
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 16 - Assurance de la Commune

La Commune assurera l'emplacement, objet de la présente convention et renoncera à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre l'occupant et ses propres assureurs au-delà 60 000 €. En-deçà de cette somme, la Commune et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'occupant et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation

Article 17 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la Commune ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

Article 18 – Résiliation de la convention

18-1- Résiliation après mise en demeure restée vaine

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Commune si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci sans délai.
3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

18-2- Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Commune peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention :

- non-paiement de la redevance,
- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit,
- non communication à la Commune des documents indiqués ci-dessous :
- copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Commune,
- attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société.
- s'il y a lieu, non présentation de l'attestation de conformité et de sécurité
- Décision des autorités ordinales interdisant l'exercice de l'activité dans les lieux susmentionnés

18-3- Résiliation pour un motif d'intérêt général

La Commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous ~~un~~ préavis d'un mois, sauf urgence avérée.

Article 19 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général

- 1 Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.

- 2 Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et inférieure à six mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Commune suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai, à l'exception de ses dispositions relatives à l'entretien normal et aux diverses obligations d'assurances. En conséquence :
 - le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
 - l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation,
 - l'échéance normale de la présente convention fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.
- 3 Si l'exploitation de l'emplacement objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à six mois directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

Titre 7 - Dispositions finales

Article 20 - Compétence de juridiction

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.



Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Commune, en l'Hôtel de Ville, **66 Route nationale, 59152 Chérens**
- pour l'occupant,
-
- **FAIT A CHERENS EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE**

Pour occupant	Pour la Commune